

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU JEUDI 3 JUILLET 2014

L'an deux mille quatorze, le 3 juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente du Pré Romain à Orgerus, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MANSAT.

Date de la convocation : 25/06/2014

Date d'affichage : 25/06/2014

Nbre de conseillers en exercice : 43

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 32

27 Titulaires, 5 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 2

Nbre votants : 34

Étaient présents : Mme QUINAULT, M. FEREDIE, Mme AUBEL, délégués titulaires
Mme QUERE, déléguée suppléante, M. ROULAND, Mme ELOY, M. PELARD Jacques,
Mme JEAN, M. BARON, M. ASTIER, M. GILARD, délégués titulaires, Mme MOULIN, déléguée
suppléante, M. BAUDOT, M. BERTRAND, M. DUVAL Guy, Mme BUON, M. VEILLE à partir
du point 1, délégués titulaires, M. DE LA RUE, délégué suppléant, M. STEIN, M. TONDU,
M. BAZIRE, délégués titulaires, M. HERON, délégué suppléant, M. DE BROISSIA,
Mme BACOU, Mme HOURSON, M. VILLETTE, M. MYOTTE, Mme COURTY, M. EL FADL,
délégués titulaires, M. PFLIEGER, délégué suppléant, M. VAN DER WOERD, M. MANSAT,
Mme WHITEWAY à partir du point 1, M. JEAN, délégués titulaires

A partir du point 1 :

Nbre de présents 34

29 Titulaires, 5 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 2

Nbre de votants : 36

Étaient absents avant donné pouvoir :

M. GEFFROY, délégué titulaire a donné pouvoir à Mme ELOY, déléguée titulaire

Mme FRAGOT, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. VAN DER WOERD, délégué titulaire

Monsieur le Président ouvre la séance en proposant l'ajout des points suivants à l'ordre du jour :

- Personnel : définition du taux de promotion pour les avancements de grade
- Adoption d'une motion de soutien à l'action de l'Association des maires de France

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

1 FINANCES

Arrivée de Mme Whiteway et de M. Veillé

ATTRIBUTION DE COMPENSATION

M. le Président rappelle que pour chaque extension de périmètre et/ou de compétences, le calcul des transferts de charges doit être effectué et que le montant de l'attribution de compensation d'en trouve modifié.

La commission d'évaluation de transferts de charges de la CCPH s'est réunie le 30 juin dernier, pour examiner et déterminer le montant des transferts de charges induits par les compétences transférées au 1^{er} septembre 2013, actée par l'arrêté inter-préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012), à savoir :

- ↳ **Équipements scolaires et sportifs :** étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement
- ↳ **Déplacements :** « mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires »

Il rappelle que la commission d'évaluation de la CC a été constituée le 29 novembre 2000, a été renouvelée après les élections municipales de 2001, celles de 2008 et celles de 2014 (des nouveaux membres ont également dû être désignés à chaque extension de périmètre).

Chaque conseil municipal des communes membres de la CC doit y avoir un représentant.

Son rôle a été d'évaluer les transferts de charges, lors de l'instauration de la Taxe Professionnelle Unique puis lors de tout nouveau transfert de compétences et/ou d'extension de périmètre

Elle établit l'évaluation des charges qui est ensuite adoptée par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux

En ce qui concerne les compétences transférées au 1^{er} septembre 2013, aucune commune ne les exerce directement, ce sont des syndicats intercommunaux, auxquels elles ont adhéré, qui les exercent.

Dans ce cas, et quand le périmètre du syndicat ne coïncide pas avec celui de la CC, cette dernière se substitue aux communes concernées au sein du syndicat sauf pour le SIVOM de la région de Houdan, compte tenu de sa dissolution, la CC exercera directement ces compétences à partir du 6 juillet 2014.

Les syndicats concernés sont :

- Pour les transports des lycéens et collégiens : le SITERR, le SITED, le SICA, le SMTS et le SIVOM de la région de Houdan
- Pour le transport vers les équipements sportifs communautaires : le SIVOM de la région de Houdan
- Pour les équipements sportifs et aires de stationnement des collèges : le SIVOM de la région de Houdan

L'article 1609 nonnies du code général des impôts et l'article 183 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales définissent la règle d'évaluation des transferts de charges, à savoir :

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, sont évaluées, soit :

- d'après leur coût réel constaté dans les budgets communaux l'année précédant le transfert de compétences
- d'après leur coût réel constaté dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert : la période de référence étant déterminée par la commission d'évaluation des transferts de charges.

L'évaluation des transferts de charges proposée à l'examen de la commission du 30 juin dernier, est issue des données recueillies auprès des communes quand elles ont fourni les éléments ou auprès des syndicats concernés quand elles ne les avaient pas fournis.

Les dépenses recensées recouvrent les participations que versaient les communes à ces syndicats (la moyenne des 3 dernières années (2011/2012/2013) ou le montant de 2014 quand le montant des années précédentes n'étaient pas connu)

Le montant total annuel des transferts de charges constaté s'élève à 324 194,11 € (les tableaux détaillés ont été remis aux conseillers)

Le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par la CC aux communes ou par les communes à la CC selon les cas (voir tableau détaillé par commune en annexe), est déterminé :

- par le montant de l'attribution de compensation que percevait la commune (ou reversait), en 2013 duquel on déduit (ou auquel on ajoute) le montant des charges transférées à la CC.

La CC exercera directement les compétences, ou se substituera dans les syndicats, à partir du 6 juillet 2014 ; l'attribution de compensation 2014 ne sera donc minorée (ou elle ne sera augmentée) que du montant des charges constatées correspondant à un semestre.

Pour les communes qui auraient déjà payé aux syndicats la cotisation complète 2014, ce montant sera déduit ou augmenté de l'attribution 2014.

Ces éléments devront être soumis aux conseils municipaux des communes

M. Myotte exprime sa désapprobation sur le fait que ce point soit soumis au conseil communautaire, trois jours seulement après la réunion de la commission d'évaluation de transferts de charges à laquelle il n'a pas assisté.

Il conteste également l'exactitude des chiffres qui ont été pris en compte pour sa commune par la commission d'évaluation de transferts de charges.

M. le Président souligne que sa présence à la commission d'évaluation lui aurait permis de formuler ses remarques et précise que les montants sont issus des comptes du SIVOM, la plupart des communes n'ayant pas transmis ces informations demandées maintenant il y a plusieurs mois.

Il lui rappelle également les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles la CC est parvenue à obtenir les informations sur les dossiers et comptes du SIVOM.

L'examen de ces comptes a demandé plusieurs mois, ce qui contraint maintenant à un calendrier de procédure et de décisions très serré pour que l'exercice des compétences par la CC, en lieu et place du SIVOM puisse se faire au 5 juillet 2014, date de fin de compétence du SIVOM.

Il souligne également que les dates de réunion ne peuvent être programmées à l'avance car les informations demandées sont rarement transmises dans les délais demandés et ne sont pas fournies suffisamment en amont.

M. le Président remercie M. Astier et Mme Rivière pour le travail effectué sur les comptes du SIVOM.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies V,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 23 décembre 1997 portant création de la CCPH

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 86

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu sa délibération du 28 juin 2000 décidant l'instauration de la taxe professionnelle unique

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date des 19 et 31 mars 2003 modifiant les statuts de la CCPH,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences des communes membres à la CCPH,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date des 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune d'Orvilliers à la CCPH,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date des 22 et 27 décembre 2005 autorisant l'extension du périmètre de la CC Pays Houdanais, la modification des articles 5 et 6 des statuts de CC Pays Houdanais et autorisant le transfert de la compétence SPANC,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date des 23 novembre et 5 décembre 2006 actant de la définition de l'intérêt communautaire des compétences : « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations », « création, réalisation et gestion des Zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et mixtes » et « sport et culture », et autorisant le transfert de la compétence SCOT,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 11 octobre 2007 actant de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence : « création, réalisation et gestion des Zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et mixtes » et autorisant le transfert des compétences « actions en faveur de l'emploi » et « Petite Enfance »,

Vu l'arrêté inter préfectoral 53/2008/DRCL du 28 janvier 2008 actant du transfert de la compétence « logement et habitat » et portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « aménagement des chemins ruraux »,

Vu l'arrêté inter préfectoral 194/2009 du 25 mai 2009 portant modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter préfectoral 308/DRCL/2009 du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion des communes d'Orgerus et du tartre Gaudran à la CC Pays Houdanais, à partir du 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2012097-0003 du 6 avril 2012 actant de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence : « manifestations et évènements d'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2012285-001 du 11 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de La Hauteville, Rosay et Villette à la CC Pays Houdanais, à partir du 1^{er} janvier 2013,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2012333-0004 du 28 novembre 2012 portant transfert des compétences :

- Equipements scolaires et sportifs : étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement
- Déplacements : « mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires »

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2014014-0009 du 14 janvier 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM de la région de Houdan, à compter du 5 juillet 2014,

Vu l'évaluation des transferts de charges déterminée par la commission d'évaluation des transferts de charges, réunie le 3 février 2005, sur la base des comptes administratifs de la commune d'Orvilliers conformément à l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999, fixant le montant de l'attribution de compensation qui devra être versé par la commune d'Orvilliers à la CCPH à : 4 665,31 €,

Vu l'évaluation des transferts de charges liés aux compétences transférées au 1^{er} janvier 2005, à savoir la gestion des centres de loisirs, le versement de subventions aux Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural et le soutien logistique aux associations, que la commission d'évaluation des transferts de charges a déterminée le 3 février 2005 sur la base des comptes administratifs des communes membres,

Vu l'évaluation des transferts de charges liés à la compétence « Soutien logistique aux associations » transférée à partir du 1^{er} janvier 2005, que la commission d'évaluation des transferts de charges a déterminée le 3 février 2005, en application des dispositions de l'article 183 de la loi du 13 août 2004, en répartissant sur les communes membres qui n'assumaient pas ce type de dépense avant le transfert, le coût de location d'un photocopieur et d'une tente qui seront mis à disposition des associations,

Vu l'évaluation des transferts de charges liés aux compétences transférées au 1^{er} septembre 2005, à savoir les compétences sportives et culturelles (football, pratique musicale et le chant qui seront reconnus d'intérêt communautaire, la pratique de la danse qui sera reconnue d'intérêt communautaire et les écoles de danse, la gymnastique rythmique et compétitive), que la commission d'évaluation des transferts de charges a déterminée le 3 février 2005 sur la base des comptes administratifs des communes membres,

Vu l'évaluation des transferts de charges liés à l'extension du périmètre de la CC Pays Houdanais intervenu au 1^{er} janvier 2006, que la commission de transferts de charges a déterminé le 4 décembre 2006,

Vu l'évaluation des transferts de charges liés à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « sport et culture », et au transfert de la compétence SCOT, que la commission d'évaluation de transferts de charges a déterminé le 13 février 2008,

Vu l'évaluation des transferts de charges liés au transfert des compétences « actions en faveur de l'emploi » et « Petite Enfance », que la commission d'évaluation de transferts de charges a déterminé le 13 février 2008,

Vu l'évaluation des transferts de charges liés à l'adhésion des communes d'Orgerus et du Tartre Gaudran, que la commission d'évaluation de transferts de charges a déterminé le 1^{er} février 2010,

Vu l'évaluation des transferts de charges liés à l'adhésion des communes de Rosay et Villette que la commission d'évaluation de transferts de charges a déterminé le 27 février 2013, qui a acté un montant d'attribution de compensation de 1 766,39 € à reverser par la commune de Rosay à la CC Pays Houdanais et un montant d'attribution de compensation de 4 866,71 € à verser par la CC Pays Houdanais à la commune de Villette,

Vu l'évaluation des transferts de charges liés à l'adhésion des communes de la Hauteville que la commission d'évaluation de transferts de charges a déterminé le 22 mai 2013,

Vu l'évaluation des transferts de charges liés aux compétences transférées au 1^{er} septembre 2013, que la commission de transferts de charges a déterminé le 30 juin 2014, pour les compétences :

- Equipements scolaires et sportifs : étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement
- Déplacements : « mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires »

Vu sa délibération n°07/2005 du 23 février 2005 constatant le montant des charges transférées, induites par le transfert de compétences au 1^{er} janvier 2005 à savoir la gestion des centres de loisirs, le versement de subventions aux Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural et le soutien logistique aux associations, déterminé sur la base des comptes administratifs des communes membres,

Vu sa délibération n°07/2005 du 23 février 2005 fixant à 2 384,20 € le montant de transfert de charges lié à la compétence « Soutien à l'ensemble du secteur associatif » correspondant au coût de location d'un photocopieur et d'une tente qui seront mis à disposition des associations, et réparti sur les communes membres qui n'assumaient pas ce type de dépense avant le transfert

Vu sa délibération n°07/2005 du 23 février 2005 fixant à 4 827,61 € le montant de l'attribution de compensation que la commune d'Orvilliers aura à reverser à la CCPH,

Vu sa délibération n°07/2005 du 23 février 2005 fixant à 1 508 065,39 € le montant global de l'attribution de compensation 2005 qui sera versé par la CCPH, aux communes membres, intégrant ces transferts financiers liés aux transferts de compétences au 1^{er} janvier 2005,

Vu sa délibération n° 07 bis/2005 du 23 février 2005 fixant à 14 550 € le montant de transfert de charges lié à la prise en compte des dépenses d'investissement de remise en état des équipements qui seront mis à la disposition de la CCPH le 1^{er} septembre 2005, dans le cadre du transfert de compétences des disciplines sportives et culturelles : danse, gymnastique, musique et football, et qui sera déduit de l'attribution de compensation des communes à partir de l'année 2007,

Vu sa délibération n°02/2007 en date du 7 février 2007 décidant de prendre en compte l'incidence des dépenses d'investissement de voirie, dans le calcul des transferts de charges et fixant à 182 331 € le montant de transfert de charges lié à la prise en compte de ces dépenses d'investissement de voirie (voir détail sur annexe jointe), et à déduire de l'attribution de compensation des communes à partir de l'année 2007.

Vu sa délibération n°19/2008 du 13 février 2008 fixant à 1 730 682,64 € le montant global de l'attribution de compensation 2007 à verser par la CCPH, aux communes membres, intégrant la prise en compte des dépenses d'investissement de voirie, les dépenses liées à la compétence « Soutien à l'ensemble du secteur associatif », le transfert de la compétence SCOT et la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « sport et culture », et à 103 327,48 € le montant global de l'attribution de compensation 2007 à verser par les communes membres à la CCPH, Vu sa délibération n°19/2008 du 13 février 2008 fixant à 1 622 917,95 € le montant global de l'attribution de compensation 2008 à verser par la CCPH, aux communes membres, intégrant le transfert des compétences « actions en faveur de l'emploi » et « Petite Enfance », et à 103 327,48 € le montant global de l'attribution de compensation 2008 à verser par les communes membres à la CCPH,

Vu sa délibération n° 03/2010 du 11 février 2010 fixant à 1 623 000,48 € le montant global de l'attribution de compensation 2010 à verser par la CCPH, aux communes membres, et à 113 044,38 € le montant global de l'attribution de compensation 2010 à verser par les communes à la CCPH,

Vu sa délibération n° 14/2013 du 28 février 2013 fixant à 1 627 934,44 € le montant global de l'attribution de compensation 2013 à verser par la CCPH, aux communes membres, et à 114 897,38 € le montant global de l'attribution de compensation 2013 à verser par les communes à la CCPH,

Vu sa délibération n° 46/2013 du 22 mai 2013 fixant 1 814 250,28 € le montant global de l'attribution de compensation 2013 à verser par la CCPH, aux communes membres, et à 113 131 € le montant global de l'attribution de compensation 2013 à verser par les communes membres à la CC Pays,

Considérant qu'il convient d'acter le calcul de transfert de charges lié aux compétences transférées au 1^{er} septembre 2013, que la commission de transferts de charges a déterminé le 30 juin 2014, acté par l'arrêté inter préfectoral n° 2012333-0004 du 28 novembre 2012,

ARTICLE 1 : CONSTATE le montant annuel des charges transférées induites par le transfert de la « Equipements scolaires et sportifs : étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement », soit : 265 955,49 €) et de la compétence « Déplacements : mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires , soit : 16 918,33 €) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires (soit 41 320,29 €), soit un montant total de: 324 194,11 €)»(voir détail sur annexe jointe)

ARTICLE 2 : DIT que le montant global de l'attribution de compensation annuelle à verser par la CCPH, aux communes membres, intégrant ce transfert de charges s'élève à 1 590 122,36 € (voir détail par communes sur annexe jointe)

ARTICLE 3 : DIT que le montant global de l'attribution de compensation annuelle à verser par les communes membres à la CCPH, intégrant ce transfert de charges, s'élève à 213 197,19 € (voir détail par communes sur annexe jointe)

ARTICLE 4 : DIT que pour l'année 2014, le calcul de ce transfert de charge sera pris en compte à compter du 5 juillet 2014, le montant global de l'attribution de compensation 2014 à verser par la CCPH, aux communes membres, intégrant le transfert des compétences sera donc de 1 695 444,43 € (voir détail par communes sur annexe jointe) et celui de l'attribution de compensation 2014 à verser par les communes membres à la CCPH, sera de 156 211,90 € (voir détail par communes sur annexe jointe)

ARTICLE 5 : DIT que les conseils municipaux des communes membres devront se prononcer, conformément aux dispositions légales, sur ces transferts de charges ;

2 APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 12 JUIN 2014

Monsieur le Président soumet ensuite le compte-rendu de la séance du 12 juin 2014 à l'approbation des conseillers. Mme Courty précise que sur le point 8.3 « fonctionnement des ALSH sur la CCPH suite à la mise en place des rythmes scolaires », M. El Fadl qui lui avait donné pouvoir, s'était également prononcé « contre ». La délibération de ce point 8.3 est donc adoptée par 36 voix Pour et 3 voix Contre. Le compte-rendu du 12 juin 2014 intégrant cette modification, est approuvé à l'unanimité.

3 DECISION MODIFICATIVE

M. le Président présente ensuite au conseil, une décision modificative au BP 2014 qui est nécessaire pour :

- Intégrer les modifications de montant de l'attribution de compensation qui viennent d'être évoquées
- Intégrer les dépenses et les recettes liées aux nouvelles compétences que la CC va exercer à partir du 6 juillet 2014
- Intégrer des prévisions budgétaires pour des mouvements d'ordre consécutifs à des ajustements de l'actif (suite pointage avec la Trésorerie)
- sur le budget du SPANC, ouvrir des crédits correspondant à une réduction de titre émis sur 2013 d'un montant de 467,29 €.

Les modifications proposées sont les suivantes :

➔ Sur le budget de la CCPH:

Fonctionnement :

Dépenses :

◆ Attribution de compensation : 042 73921 01 : -118 805,85 €

◆ Gymnases :

011 60611 411 : eau : + 2 000 €

011 60612 411 : électricité : + 20 000 €

011 60621 411 : combustibles : + 15 000 €

011 60622 411 : carburants : + 315 €

011 61521 411 : entretien terrain : + 6 600 €

011 61522 411 : entretien bâtiments : + 18 150 €

011 61558 411 : entretien matériel : + 1 798 €
011 6261 411 : affranchissement : + 105 €
011 6262 411 : téléphone : + 1 180 €
011 616 411 : assurances : + 208 €
012 64111 411 : salaires : + 18 100 €
012 6451 411 : charges : + 7 820 €

◆ Transports : 011 6247 252 : + 400 000 €

◆ Piscine :

011 63512 413 : Taxe foncière : + 6 000 €
011 61522 413 : entretien bâtiments : + 6 200 €
011 6156 413 : maintenance partie bowling : + 2 000 €
011 616 413 : assurances : + 2 500 €
65 65540 413 : Participation versée au SIVOM par la CC Pays Houdanais: - 153 430 €
65 6574 413 : Participation versée à Récréa : + 230 000 €
66 66111 020 : Intérêts emprunt piscine : + 34 850 €
65 6554 252 : Cotisations syndicats (SITERR, SICA, SMTS) : + 8 250 €

◆ Prestations ALSH Bazainville : 011 6042 421 :- 50 000 €

◆ Prestations services : 011 6288 020 : - 25 319,25 €

◆ Participation CG78 fibre optique : 65 65733 90 : - 30 000 €

◆ Dotation aux amortissements : 68 6811 01 :: + 11 185,39 €

◆ Prélèvement : 023 : + 46 567,01 €

Recettes :

◆ Attribution de compensation : 73 7321 01 : + 43 080,90 €

◆ Locations gymnases associations : 75 752 411: + 11 100 €

◆ Participations des familles transports : 70 7067 252 : + 40 000 €

◆ Subvention STIF transports : 74 74718 252 : + 300 000 €

◆ Subvention CG 28 transports : 74 7473 252: + 60 000 €

◆ Reprise sur amortissements : 78 7811 01 : + 7 092,40 €

Investissement :

Dépenses :

◆ Remboursement capital emprunt piscine : 16 1641 020 : + 50 660 €

◆ Amortissements des immobilisations : 040 28184 01: + 7 092,40 €

Recettes :

◆ virement de la section de fonctionnement : 021 : + 46 567,01 €

◆ Amortissements des immobilisations : 040 281731 01: + 1 500 €

◆ Amortissements des immobilisations : 040 281784 01: + 8 953,39 €

◆ Amortissements des immobilisations : 040 281788 01: +732 €

→ **sur le budget SPANC**

Fonctionnement : dépenses : 67 6733 : annulation de titres : + 467,29 €

011 623 : publications : - 467, 29 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée,

VU les budgets primitifs 2014 de la CCPH et du SPANC adoptés le 29 avril 2014,

VU sa délibération n° 60/2014 du 12 juin 2014 portant décision modificative au BP 2014,

VU sa délibération n° 73/2014 du 3 juillet 2014 actant les montants des transferts de charges induits par le transfert des compétences acté par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012333-0004 du 28 novembre 2012,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les inscriptions budgétaires du BP 2014 de la CCPH pour intégrer les modifications de montant de l'attribution de compensation, les dépenses et les recettes liées aux nouvelles compétences que la CCPH va exercer à partir du 6 juillet 2014, et des prévisions budgétaires pour des mouvements d'ordre consécutifs à des ajustements de l'actif,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les inscriptions budgétaires du BP 2014 du SPANC pour ouvrir des crédits correspondants à une réduction de titre émis sur 2013,

ARTICLE 1 : Adopte la décision modificative suivante au budget 2014 de la CCPH :

Fonctionnement :

Dépenses :

042 73921 01 : Attribution de compensation : -118 805,85 €

Gymnases :

011 60611 411 : eau : + 2 000 €
011 60612 411 : électricité : + 20 000 €
011 60621 411 : combustibles : + 15 000 €
011 60622 411 : carburants : + 315 €
011 61521 411 : entretien terrain : + 6 600 €
011 61522 411 : entretien bâtiments : + 18 150 €
011 61558 411 : entretien matériel : + 1 798 €
011 6261 411 : affranchissement : + 105 €
011 6262 411 : téléphone : + 1 180 €
011 616 411 : assurances : + 208 €
012 64111 411 : salaires : + 18 100 €
012 6451 411 : charges : + 7 820 €
011 6247 252 : Transports : + 400 000 €

Piscine :

011 63512 413 : Taxe foncière : + 6 000 €
011 61522 413 : entretien bâtiments : + 6 200 €
011 6156 413 : maintenance partie bowling : + 2 000 €
011 616 413 : assurances : + 2 500 €
65 65540 413 : Participation versée au SIVOM par la CC Pays Houdanais: - 153 430 €
65 6574 413 : Participation versée à Récréa : + 230 000 €
66 66111 020 : intérêts de la dette : + 34 850 €
- 65 6554 252 : Cotisations syndicats (SITERR, SICA, SMTS) : + 8 250 €
- 011 6042 421 : Prestations ALSH Bazainville : - 50 000 €
- 011 6288 020 : Prestations services : - 25 319,25 €
- 65 65733 90 : Participation CG78 fibre optique : - 30 000 €
- 68 6811 01 : Dotation aux amortissements : + 11 185,39 €
- 023 : Prélèvement : + 46 567,01 €

Recettes :

73 7321 01 : Attribution de compensation : + 43 080,90 €
75 752 411 : Locations gymnases associations : + 11 100 €
70 7067 252 : Participations des familles : + 40 000 €
74 74718 252 : Subvention STIF : + 300 000 €
74 7473 252 : Subvention CG 28 : + 60 000 €
78 7811 01 : Reprise sur amortissements : + 7 092,40 €

Investissement :

Dépenses :

16 1641 020 : Remboursement capital : + 50 660 €
040 28184 01 : Amortissements des immobilisations : + 7 092,40 €

Recettes :

021 : virement de la section de fonctionnement : +46 567,01 €
040 281731 01 : Amortissements des immobilisations : + 1 500 €
040 281784 01 : Amortissements des immobilisations : + 8 953,39 €
040 281788 01 : Amortissements des immobilisations : +732 €

ARTICLE 2 : Adopte la décision modificative suivante au budget 2014 du SPANC :

Fonctionnement : dépenses : 67 673 : annulation de titres : + 467,29 €
011 623 : publications : - 467, 29 €

4 ADMISSIONS EN NON-VALEUR : BUDGET SPANC

M. le Président propose au conseil d'admettre en non valeur des titres émis pour la réalisation de diagnostics en 2010 et 2011 que le percepteur n'est pas parvenu à recouvrer, pour un montant total de 386,72 €
Des crédits sont prévus au budget 2014 à cet effet (imputation : 65 6541)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2014 du SPANC adopté le 29 avril 2014,

VU sa délibération n° 73/2014 du 3 juillet 2014 portant décision modificative au BP 2014 du SPANC,

VU la demande d'admission en non-valeur faite par le trésorier principal relative à certains titres émis en 2010 et 2011 pour la réalisation de diagnostics d'un montant total de 386,72 €, qui n'ont pas pu être recouverts

ARTICLE 1 : décide d'admettre en non valeur les titres de recettes émis sur 2010 et 2011 et qui n'ont pas pu être recouverts pour un montant total s'élève à 386,72 €,

ARTICLE 2 : Dit que les crédits nécessaires à cette admission en non valeur sont inscrits au BP 2014 du SPANC à l'imputation 65 6541,

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte utile se rapportant à cette admission.

5 FONCIER

BILAN DES ACQUISITIONS FONCIERES

M. le Président précise que dans le cadre des conventions de veille foncière signées avec l'Etablissement Public Foncier des Yvelines le 4 septembre 2008 pour les activités économiques et le 8 novembre 2010 pour la réalisation d'un programme d'habitat, ce dernier a acquis sur 2013, pour le compte de la CC Pays Houdanais un terrain bâti rue saint Matthieu à Houdan pour un montant de 650 000 € HT.

Cette information doit être portée à la connaissance du conseil.

6 VOIRIE

6.1 TRIENNAL 2012/2014 : DEMANDE DE SUBVENTION

Mme Eloy rappelle qu'au BP 2014, un montant de 820 800 € a été inscrit pour la rénovation des RPH dans le cadre du triennal 2012-2014.

Une consultation de maîtrise d'œuvre a été lancée en mars 2014 afin de préparer l'ensemble de ces projets et réaliser le suivi des travaux. Le bureau d'études Foncier Experts a été retenu, pour un montant prévisionnel de 48.209,00 € HT soit 57.850,80 € TTC.

La commission voirie du 6 mars 2013 a examiné les projets de travaux à réaliser, une partie de ces RPH ont été réalisés d'octobre 2013 à avril 2014.

Ce sont donc les RPH qui n'avaient pu être retenues sur 2013 qui sont proposées à l'approbation du conseil en priorité et pour lesquelles il convient de solliciter une subvention du CG78 dans le cadre du triennal 2012/2014.

Les RPH proposées au conseil, dont la rénovation pourrait intervenir à partir d'octobre 2014, sont les suivantes :

Communes	N° de RPH	Localisation	Estimation des Travaux HT
Boissets	RPH 8B	Rue du Point du Jour	36.326,50 €
Condé-sur-Vesgre	RPH 136G	Route du Gué Porcherel	142.983,80 €
Dammartin-en-Serve	RPH 109W	Rue de Chederne	21.573,20 €
Grandchamp	RPH 140H	Route de Paincourt	22.713,60 €
Longnes	RPH 111B	Rue du Moulin d'Haut	70.742,58 €
	RPH 111C	Rue des Merisiers	33.003,78 €
	RPH 111F	Rue de Neauphlette	16.377,00 €
Montchauvet	RPH 2B	Rue Fernaux	87.795,60 €
Mulcent	RPH 3E	Route de la Mare aux Clercs	69.638,90 €
Orvilliers	RPH 90	Chemin des Clos	45.227,00 €
Prunay-le-Temple	RPH 131G	Route de Tacoignières	56.474,20 €
		Total estimation des 11 RPH	602.856,16 €

Soit TTC 723.427,40 €

2 autres projets sur Courgent et Septeuil seront présentés au prochain Conseil Communautaire, car ils nécessitent des investigations complémentaires pour valider les techniques à mettre en œuvre (relevés altimétriques, étude de sol, projets de dissimulation de réseaux à confirmer).

Mme Eloy précise que pour ne pas retarder le lancement de la consultation des entreprises, ces RPH seront incorporées en « tranches conditionnelles » du marché de travaux, avec un affermissement soumis à l'obtention préalable de l'arrêté de subvention du CG 78.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CC Pays Houdanais et notamment sa compétence en matière de réalisation de travaux sur les voies communautaires,

Vu la délibération du 21 octobre 2011 du Conseil Général des Yvelines adoptant un nouveau programme triennal d'aide aux communes et structures intercommunales 2012-2013-2014 en matière de voirie et ses dépendances,

Vu sa délibération n° 106/2011 du 14 décembre 2011 fixant à 50 % le pourcentage de longueur de voirie communautaire à appliquer à la somme des plafonds de travaux subventionnables HT de toutes les communes de la CC Pays Houdanais,

Vu la délibération du 16 mars 2012 du conseil général des Yvelines actant de cette demande et ouvrant un programme au bénéfice de la CC Pays Houdanais au titre duquel une subvention d'un montant de 1 582 050 € peut être obtenue, pour un montant de travaux subventionnable de 2 442 700 € HT (hors bonus écologique),

Vu la délibération du 17 mai 2013 du conseil général des Yvelines actant de la demande de transfert au profit de la CCPH de 50 % de la somme plafond de travaux subventionnables HT des communes de Rosay et Villette et du reliquat de dépense subventionnable de la commune de la Hauteville et ouvrant un programme au bénéfice de la CC Pays Houdanais au titre duquel une subvention d'un montant de 1 823 130 € peut être obtenue (au taux de 80%), pour un montant de travaux subventionnable de 2 787 100 € HT (hors bonus écologique),

Vu l'arrêté du Conseil général en date du 22 août 2012 attribuant une subvention d'un montant de 47 396,94 € pour la réalisation des travaux sur la RPH 108G à Dammartin en serve,

Vu l'arrêté du Conseil général en date du 24 septembre 2012 attribuant une subvention d'un montant de 87 875,43 € pour la réalisation des travaux sur le pont de la RPH 2C à Montchauvet,

Vu l'arrêté du Conseil général en date du 2 juillet 2013 attribuant une subvention d'un montant de 560 451 € pour la réalisation des travaux pour les RPH suivantes :

- RPH 136L - Route de la Boissière à Adainville
- RPH 124H - Rue de la Nourotte à Boinvilliers
- RPH 1D - Rue Grand Cour à Civry la Forêt
- RPH 137E - Clos d'Houel à Condé sur Vesgre
- RPH 115F - Impasse de la Croix Buisserie et RPH 112D - Rue de la Fontaine à Longnes
- RPH 46 - Rue des Vignes à Houdan /Maulette
- RPH 142BD - Rue de la Goupillierie, RPH 142K - Rue du Clos des Bourgognes, RPH 144K - Rue du Prés du Bourg, RPH 144B - Allée des Marronniers à Orgerus
- RPH 128G - Chemin de la Ménagerie à Saint Martin des Champs
- RPH 127AA - Chemin de la Sablonnière, RPH 127AD - Sente des Jagglets et RPH 122M - Chemin des Bouillons à Septeuil

Vu l'arrêté du Conseil Général en date du 5 août 2013 attribuant une subvention d'un montant de 500 659 € pour la réalisation des travaux pour les RPH suivantes :

- RPH 27 route d'Orgerus à Bazainville
- RPH 2A route du Buisson à Montchauvet
- RPH 3 G rue Georges Pompidou à Prunay le Temple
- Rue de Pételance à Villette
- RPH 59 Impasse Saint-Jean, RPH84E Sente à Morlon, RPH51 Rue de la Planche Imbert à Houdan
- Route de Boissière, Rue de la Pompe, Route de Grandchamp, Route du Tartre, Route de l'Épinette et Rue du Puits François 1^{er} à La Hauteville

Vu le budget primitif adopté le 29 avril 2014,

Considérant que des travaux de réfection doivent être effectués sur les RPH suivantes :

- RPH 8B Rue du Point du Jour à Boisssets
- RPH 136G Route du Gué Porcherel à Condé-sur-Vesgre
- RPH 109W Rue de Chederne à Dammartin-en-Serve
- RPH 140H Route de Paincourt à Grandchamp
- RPH 111B Rue du Moulin d'Haut, RPH 111C Rue des Merisiers et RPH 111F Rue de Neauphlette à Longnes
- RPH 2B Rue Fernaux à Montchauvet
- RPH 3E Route de la Mare aux Clercs à Mulcent
- RPH 9O Chemin des Clos à Orvilliers
- RPH 131G Route de Tacoignières à Prunay-le-Temple

Considérant que ces travaux peuvent être proposés au subventionnement du Conseil Général des Yvelines, dans le cadre du programme triennal 2012/2014,

Considérant que le montant de la subvention pouvant être mobilisée dans le cadre du programme triennal 2012/2014, s'élèverait à 506 254,49 € correspondant à un montant de travaux subventionnables de 632 818,11 € HT (maîtrise d'œuvre comprise), qui seront réalisés par la CC,

ARTICLE 1 : Approuve la réalisation des travaux à intervenir sur les RPH :

- RPH 8B Rue du Point du Jour à Boisssets
- RPH 136G Route du Gué Porcherel à Condé-sur-Vesgre
- RPH 109W Rue de Chederne à Dammartin-en-Serve
- RPH 140H Route de Paincourt à Grandchamp
- RPH 111B Rue du Moulin d'Haut, RPH 111C Rue des Merisiers et RPH 111F Rue de Neauphlette à Longnes
- RPH 2B Rue Fernaux à Montchauvet
- RPH 3E Route de la Mare aux Clercs à Mulcent
- RPH 9O Chemin des Clos à Orvilliers
- RPH 131G Route de Tacoignières à Prunay-le-Temple

ARTICLE 2 : Sollicite une subvention du Conseil Général des Yvelines, au titre du programme triennal 2012/2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie, pour les travaux des RPH citées à l'article 1, d'un montant total HT estimé à 602 856,16 € (hors maîtrise d'œuvre), soit 632 818,11€ HT (maîtrise d'œuvre comprise), sur les RPH visées à l'article 1

ARTICLE 3 : S'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries d'intérêt communautaire pour réaliser les travaux figurant sur les fiches d'identification annexées à la présente délibération, et conformes à l'objet du programme.

ARTICLE 4 : S'engage à financer la part de travaux restant à sa charge

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Président, à signer tout acte utile à l'obtention de cette subvention.

6.2 CONVENTION DE MANDAT AVEC LA COMMUNE DE MONDREVILLE : TRIENNAL 2012/2015 – DEMANDE DE SUBVENTION

Dans le cadre du programme triennal 2012-2014, un crédit 231 744 € a été également inscrit au BP 2014 pour la réalisation de travaux dans le cadre d'une convention de mandat : lorsqu'une commune doit réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux et/ou d'aménagements de trottoirs, le long de RPH que la CC a décidé de rénover, c'est la

commune qui fait l'ensemble des travaux, la CC versant les fonds nécessaires à la commune pour la réalisation de ces travaux.

La commune de Mondreville a engagé courant 2013 plusieurs projets longeant des voies communautaires : création d'un réseau d'assainissement collectif et localement, dissimulation des réseaux de télécommunication et d'éclairage public, ainsi que le remplacement d'une conduite d'eau potable.

La rue Mathieu-le-Coz, déjà très dégradée en traversée du hameau « la Noue » (note 5,2/20 auscultation 2006) est impactée par la totalité de ces travaux.

C'est pourquoi la CC projette de rénover le tapis de roulement de cette RPH en phase finale des travaux. Afin de coordonner les différents chantiers d'enfouissement et la rénovation de voirie, il est préférable que ces travaux soient faits par la commune pour le compte de la CC.

Le bureau d'études STUR (spécialisé dans les enfouissements de réseaux) a été retenu dès la phase conception du projet et le cabinet AMOSTRA s'y est associé pour la partie voirie, qui sera réalisable à partir de mi-septembre 2014.

La CCPH, dans le cadre de sa compétence, prendra en charge les travaux de voirie de ce projet qui sont estimés à 79.567,50 € HT, plus les frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5,10%, soit un coût total TTC de 100.350,53 € TTC.

Mme Eloy propose au conseil d'approuver la convention de mandat à intervenir avec la commune de Mondreville et de solliciter l'octroi de subvention auprès du Conseil Général des Yvelines dans le cadre du triennal 2012/2014 pour ces travaux de rénovation et renforcement de voirie, réalisés sous convention de mandat

M. le Président précise que d'autres projets sont en préparation et qu'ils seront soumis au prochain conseil communautaire

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CC Pays Houdanais et notamment sa compétence en matière de réalisation de travaux sur les voies communautaires,

Vu la délibération du 21 octobre 2011 du Conseil Général des Yvelines adoptant un nouveau programme triennal d'aide aux communes et structures intercommunales 2012-2013-2014 en matière de voirie et ses dépendances,

Vu sa délibération n° 106/2011 du 14 décembre 2011 fixant à 50 % le pourcentage de longueur de voirie communautaire à appliquer à la somme des plafonds de travaux subventionnables HT de toutes les communes de la CC Pays Houdanais,

Vu la délibération du 16 mars 2012 du conseil général des Yvelines actant de cette demande et ouvrant un programme au bénéfice de la CC Pays Houdanais au titre duquel une subvention d'un montant de 1 582 050 € peut être obtenue, pour un montant de travaux subventionnable de 2 442 700 € HT (hors bonus écologique),

Vu la délibération du 17 mai 2013 du conseil général des Yvelines actant de la demande de transfert au profit de la CCPH de 50 % de la somme plafond de travaux subventionnables HT des communes de Rosay et Villette et du reliquat de dépense subventionnable de la commune de la Hauteville et ouvrant un programme au bénéfice de la CC Pays Houdanais au titre duquel une subvention d'un montant de 1 823 130 € peut être obtenue, (au taux de 80%), pour un montant de travaux subventionnable de 2 787 100 € HT (hors bonus écologique),

Vu l'arrêté du Conseil général en date du 22 août 2012 attribuant une subvention d'un montant de 47 396,94 € pour la réalisation des travaux sur la RPH 108G à Dammartin en serve,

Vu l'arrêté du Conseil général en date du 24 septembre 2012 attribuant une subvention d'un montant de 87 875,43 € pour la réalisation des travaux sur le pont de la RPH 2C à Montchauvet,

Vu l'arrêté du Conseil général en date du 2 juillet 2013 attribuant une subvention d'un montant de 560 451 € pour la réalisation des travaux pour les RPH suivantes :

- RPH 136L - Route de la Boissière à Adainville
- RPH 124H - Rue de la Nourotte à Boinvilliers
- RPH 1D - Rue Grand Cour à Civry la Forêt
- RPH 137E - Clos d'Houel à Condé sur Vesgre
- RPH 115F - Impasse de la Croix Buisserie et RPH 112D - Rue de la Fontaine à Longnes
- RPH 46 - Rue des Vignes à Houdan /Maulette
- RPH 142BD - Rue de la Goupillerie, RPH 142K - Rue du Clos des Bourgognes, RPH 144K - Rue du Prés du Bourg, RPH 144B - Allée des Marronniers à Orgerus
- RPH 128G - Chemin de la Ménagerie à Saint Martin des Champs
- RPH 127AA - Chemin de la Sablonnière, RPH 127AD - Sente des Jagglets et RPH 122M - Chemin des Bouillons à Septeuil

Vu l'arrêté du Conseil Général en date du 5 août 2013 attribuant une subvention d'un montant de 500 659 € pour la réalisation des travaux pour les RPH suivantes :

- RPH 27 route d'Orgerus à Bazainville
- RPH 2A route du Buisson à Montchauvet
- RPH 3 G rue Georges Pompidou à Prunay le Temple
- Rue de Pételance à Villette
- RPH 59 Impasse Saint-Jean, RPH84E Sente à Morlon, RPH51 Rue de la Planche Imbert à Houdan
- Route de Boissière, Rue de la Pompe, Route de Grandchamp, Route du Tartre, Route de l'Épinette et Rue du Puits François 1^{er} à La Hauteville

Vu le budget primitif adopté le 29 avril 2014,

Vu la délibération de la commune de Mondreville n° 20140510 du 25 juin 2014 approuvant la convention de mandat à intervenir avec la CCPH,

Vu sa délibération n° 75/2014 du 3 juillet 2014 approuvant les travaux sur les RPH suivantes et sollicitant une subvention dans le cadre du programme triennal 2012/2014 pour leur réalisation:

- RPH 8B Rue du Point du Jour à Boissets
- RPH 136G Route du Gué Porcherel à Condé-sur-Vesgre

- RPH 109W Rue de Chederne à Dammartin-en-Serve
- RPH 140H Route de Paincourt à Grandchamp
- RPH 111B Rue du Moulin d'Haut, RPH 111C Rue des Merisiers et RPH 111F Rue de Neauphlette à Longnes
- RPH 2B Rue Fernaux à Montchauvet
- RPH 3E Route de la Mare aux Clercs à Mulcent
- RPH 9O Chemin des Clos à Orvilliers
- RPH 131G Route de Tacoignières à Prunay-le-Temple

Considérant que la commune de Mondreville doit réaliser l'enfouissement des réseaux et/ou d'aménagements de trottoirs, le long de la RPH 116 E et C (partielle) - Rue Mathieu-le-Coz RPH que la CC Pays Houdanais a décidé de rénover,

Considérant que pour une meilleure coordination des travaux entre la commune de Mondreville et la CC Pays Houdanais, cette dernière peut déléguer à la commune de Mondreville, la réalisation des travaux de voirie qu'elle aurait dû faire directement,

Considérant que cette délégation se traduit par un mandat donné par la CC Pays Houdanais, à la commune de Mondreville, formalisée par une convention de mandat par laquelle la CC Pays Houdanais délègue la maîtrise d'ouvrage de ses travaux à la commune de Mondreville,

Considérant le projet de convention de mandat établi pour la réalisation des travaux de réfection de la RPH 116 E et C (partielle) - Rue Mathieu-le-Coz, dont le montant prévisionnel à la charge de la CC Pays Houdanais s'élève à 79 567,50 € HT Hors frais de maîtrise d'œuvre, soit - 83 625,44 € HT maîtrise d'œuvre comprise

Considérant que ces travaux réalisés sous mandat, peuvent être proposés au subventionnement du Conseil Général des Yvelines, dans le cadre du programme triennal d'aide aux communes et structures intercommunales 2012-2014 en matière de voirie et ses dépendances,

ARTICLE 1 : Approuve la réalisation des travaux sur la RPH 116 E et C (partielle) - Rue Mathieu-le-Coz à Mondreville dont le montant prévisionnel s'élève à 83 625,44 € HT (maîtrise d'œuvre comprise) et décide de donner mandat à la commune de Mondreville pour la réalisation de ces travaux

ARTICLE 2 : Approuve la convention de mandat à intervenir avec la commune de Mondreville pour la réalisation de ces travaux de voirie visés à l'article 1,

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention de mandat,

ARTICLE 4 : Décide de solliciter l'octroi d'une subvention du Conseil Général des Yvelines dans le cadre du programme triennal 2012-2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie pour la réalisation de ces travaux de rénovation et renforcement de voirie, réalisés sous convention de mandat, sur la RPH 116 E et C (partielle) à Mondreville, dont le montant prévisionnel s'élève à 83 625,44 € HT (maîtrise d'œuvre comprise),

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'obtention de cette subvention

ARTICLE 6 : S'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries d'intérêt communautaire pour réaliser les travaux figurant sur la fiche d'identification annexée à la présente délibération, et conformes à l'objet du programme

ARTICLE 7 : S'engage à financer la part de travaux restant à sa charge

7 VIE ASSOCIATIVE

MANIFESTATION D'INTERET COMMUNAUTAIRE : SUBVENTION 2014

Mme Hourson rappelle que la définition d'une manifestation d'intérêt communautaire a été adoptée par le conseil communautaire du 26 septembre 2011 puis actée par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2012, après avis de chaque conseil municipal des communes membres de la CC Pays Houdanais.

Cette définition est la suivante :

L'intérêt communautaire pour les manifestations et les événements organisés par des acteurs du Pays Houdanais peut être reconnu lorsque les manifestations ou événements sont :

- Reliés à une compétence communautaire telle que définie dans les statuts

OU

- Lorsque leur envergure territoriale couvre au moins trois communes de la CC Pays Houdanais ou associe plusieurs acteurs du Pays Houdanais.

Hormis le Festival de jazz qui a été créé à l'initiative de la CCPH qui en est l'organisateur, les autres manifestations qui sont reconnues d'intérêt communautaire peuvent recevoir un soutien financier de la part de la CCPH jusqu'à ce que la manifestation ou l'événement s'auto suffise pour exister chaque année, et ce dans le cadre d'une convention d'objectif d'une durée de 3 ans maximum pour les manifestations déjà existantes au moment de la reconnaissance de l'intérêt communautaire (4 ans pour les manifestations nouvelles).

Les montants sollicités par les associations organisatrices de manifestations d'intérêt communautaire sur 2014 ont été validés par la commission vie associative sportive et culturelle qui s'est réunie le 24 juin dernier et sont les suivantes :

Manifestations	Montant demandé par l'association	Proposition commission vie associative sportive et culturelle
Festival de danse (1 ^{er} et 2 mars 2014)	4 000 €	4 000 €
La foulée d'Orgerus (1 ^{er} juin 2014)	800 €	800 €
Méli Mélo'gnes (le 30 août 2014)	2 500 €	2 500 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les délibérations suivantes :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts et actant du transfert de compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2012097-0003 du 6 avril 2012, portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire »,

Vu sa délibération n°41/2012 du 12 avril 2012 approuvant la convention d'objectif pour les manifestations ou évènements reconnus d'intérêt communautaire à intervenir entre la CC Pays Houdanais et les acteurs du Pays Houdanais,

Vu la convention d'objectifs signée le 25 mai 2012 avec l'association « Festival de Danse du Pays Houdanais », qui prévoit l'appui financier de la CC Pays Houdanais pour la réalisation ou l'aide à la réalisation d'un festival de danse sur le territoire Houdanais

Vu le budget primitif 2014 de la CC Pays Houdanais adopté le 29 avril 2014,

Considérant la sollicitation de l'association « Festival de Danse du Pays Houdanais » en vue d'obtenir une subvention pour l'organisation d'un troisième festival qui s'est déroulé les 1^{er} et 2 mars 2014,

Considérant que cette demande a reçu un avis favorable de la commission « Vie associative, sportive et culturelle » qui s'est réunie le 24 juin 2014,

ARTICLE 1 : Décide d'attribuer à l'association « Festival de Danse du Pays Houdanais », dans le cadre de l'exécution de la convention d'objectifs signée le 25 mai 2012, une subvention d'un montant de 4 000 € pour l'organisation du troisième Festival de danse qui s'est déroulé les 1^{er} et 2 mars 2014,

ARTICLE 2 : Dit que les crédits sont inscrits au BP 2014 de la CC du Pays Houdanais à l'imputation 65 6574 025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts et actant du transfert de compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2012097-0003 du 6 avril 2012, portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire »,

Vu sa délibération n°41/2012 du 12 avril 2012 approuvant la convention d'objectif pour les manifestations ou évènements reconnus d'intérêt communautaire à intervenir entre la CC Pays Houdanais et les acteurs du Pays Houdanais,

Vu la convention d'objectifs signée le 28 mai 2012 avec le club « Le Souffle d'Orgerus » qui prévoit l'appui financier de la CC Pays Houdanais pour la réalisation ou l'aide à la réalisation de la Foulée d'Orgerus,

Vu le budget primitif 2014 de la CC Pays Houdanais adopté le 29 avril 2014,

Considérant la sollicitation du Club « Le Souffle d'Orgerus » en vue d'obtenir une subvention pour l'organisation de la Foulée d'Orgerus qui s'est déroulée le 1^{er} juin 2014,

Considérant que cette demande a été reçue un avis favorable de la commission « Vie associative, sportive et culturelle » qui s'est réunie le 24 juin 2014,

ARTICLE 1 : Décide d'attribuer au club « Le Souffle d'Orgerus », dans le cadre de l'exécution de la convention d'objectifs signée le 28 mai 2012, une subvention d'un montant de 800 € pour l'organisation de la Foulée d'Orgerus 2014 qui s'est déroulée le 1^{er} juin 2014,

ARTICLE 2 : Dit que les crédits sont inscrits au BP 2014 de la CC du Pays Houdanais à l'imputation 65 6574 025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts et actant du transfert de compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2012097-0003 du 6 avril 2012, portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire »,

Vu sa délibération n°41/2012 du 12 avril 2012 approuvant la convention d'objectif pour les manifestations ou évènements reconnus d'intérêt communautaire à intervenir entre la CC Pays Houdanais et les acteurs du Pays Houdanais,

Vu la convention d'objectifs signée le 7 juin 2012 avec l'association « Le Crescendo » qui prévoit l'appui financier de la CC Pays Houdanais pour la réalisation ou l'aide à la réalisation du Festival Méli Mélo'gnes,

Vu le budget primitif 2014 de la CC Pays Houdanais adopté le 29 avril 2014,

Considérant la sollicitation de l'association « Le Crescendo » en vue d'obtenir une subvention pour l'organisation du Festival Méli Mélo'gnes qui se déroulera le 30 août 2014,

Considérant que cette demande a reçu un avis favorable de la commission « Vie associative, sportive et culturelle » qui s'est réunie le 24 juin 2014,

ARTICLE 1 : Décide d'attribuer à l'association « Le Crescendo », dans le cadre de l'exécution de la convention d'objectifs signée le 7 juin 2012, une subvention d'un montant de 2 500 € pour l'organisation Festival Méli Mélo'gnes qui se déroulera le 30 août 2014,

ARTICLE 2 : Dit que les crédits sont inscrits au BP 2014 de la CC du Pays Houdanais à l'imputation 65 6574 025.

8 PERSONNEL

DEFINITION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

M. le Président précise que par délibérations du 13/04/2010 du 22 mai 2013, le conseil communautaire a fixé les taux de promotion à 100% pour l'avancement de grade des agents de la CCPH, correspondant alors aux grades existants.

Aujourd'hui, 2 agents remplissent les conditions pour pouvoir accéder au grade supérieur :

- 1) Actuellement éducateur des activités physiques et sportives, M. Mickaël BOLINGUE peut bénéficier d'un avancement de grade à compter du 15 juillet 2014 en tant qu'éducateur principal de 1^{ère} classe, sous réserve de l'avis favorable de la CAP.

Pour que cet agent puisse bénéficier de cet avancement, il convient de créer l'emploi correspondant au tableau des effectifs.

- 2) Actuellement Adjoint administratif de 2^{ème} classe au 9^{ème} échelon, Madame Patricia GRACIA peut bénéficier d'un avancement de grade à compter du 15 juillet 2014 en tant qu'Adjoint Administratif 1^{ère} classe, sous réserve de l'avis favorable de la CAP.

L'emploi d'adjoint administratif 1^{ère} classe existant déjà dans le tableau des effectifs, il ne nécessite donc pas de création.

Pour que ces agents puissent bénéficier de ces avancements, il convient également de compléter les délibérations du 13/04/2010 et du 22 mai 2013 et de fixer les taux de promotion pour les grades d'éducateur des APS principal 1^{ère} classe et d'adjoint administratif 1^{ère} classe.

Les modifications suivantes sont proposées au conseil communautaire :

→ Modification du tableau des effectifs :

Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal 2 ^{ème} classe	-1 = 0
Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal 1 ^{ère} classe	+1 = 1

→ Fixation des taux de promotion pour ces 2 grades :

Educateur des APS Principal 2 ^{ème} Classe	Educateur des APS Principal 1 ^{ère} Classe	100%
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	100%

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les délibérations suivantes :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des Educateurs des APS territoriaux, modifiant le cadre d'emplois de ce grade,

Vu ses délibérations n°40/2010 du 13 avril 2010 et n°50 bis/2013 du 22 mai 2013 relatives aux taux de promotion pour des grades existants au tableau des effectifs de la CC Pays Houdanais,

Vu le budget primitif 2014 adopté le 29 avril 2014,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que l'agent occupant actuellement le poste d'éducateur APS principal 2^{ème} classe, remplit les conditions pour être promu éducateur APS principal 1^{ère} classe,

Considérant que cette promotion nécessite la création d'un poste d'éducateur APS principal 1^{ère} classe au tableau des effectifs,

Considérant que le poste d'éducateur APS 2^{ème} classe inscrit au tableau des effectifs n'a plus lieu d'être maintenu,

ARTICLE 1 : Décide de créer un poste d'éducateur APS principal 1^{ère} classe et de supprimer le poste d'éducateur APS principal 2^{ème} classe,

ARTICLE 2 : Dit que le tableau des effectifs sera ainsi modifié

- 1 poste d'éducateur APS principal 2^{ème} classe **-1 = 0**

- 1 poste d'éducateur APS principal 1^{ère} classe **+1 = 1**

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte relatif à ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 49, relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, article 35, relative à la définition par chaque collectivité territoriale des taux de promotion pour l'avancement de grade des agents, appelés également ratios d'avancement de grade,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des Educateurs des APS territoriaux,

Vu ses délibérations n°40/2010 du 13 avril 2010 et n° 50 bis/2013 du 22 mai 2013 relatives aux taux de promotion pour les avancements de grade des agents de la communauté de communes du Pays Houdanais,

Vu sa délibération n° 101/2010 du 11 octobre 2010 portant création d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe

Vu sa délibération n° 80/2014 du 3 juillet 2014 portant création d'un poste d'éducateur APS principal 1^{ère} classe,

Vu le Budget Primitif adopté le 29 avril 2014,

Considérant qu'un agent actuellement au grade d'éducateur APS principal 2^{ème} classe, remplit les conditions pour être promu éducateur APS principal 1^{ère} classe,

Considérant qu'un agent actuellement au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe au 9^{ème} échelon, remplit les conditions pour être promu au grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe,

Considérant la nécessité de définir les taux de promotion pour l'avancement des grades d'éducateur APS principal 1^{ère} classe et d'adjoint administratif 1^{ère} classe,

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer les taux de promotion pour l'avancement des grades d'éducateur APS Principal 1^{ère} classe et d'adjoint administratif 1^{ère} classe au taux de 100 %

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses relatives à ces avancements de grade sont inscrites au budget primitif 2014.

9 MOTION ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (AMF)

M. le Président expose à l'assemblée l'action entreprise par l'Association des Maires de France, en procédant à la lecture d'un courrier que cette dernière à adresser à la CC, par lequel elle sollicite le soutien des collectivités territoriales.

La démarche de l'AMF vise à sensibiliser le gouvernement sur les conséquences de la baisse des dotations versées aux collectivités, programmée sur 2015/2016/2017 et notamment les difficultés financières, la baisse de l'investissement local, la baisse de la qualité voire du nombre des services à la population, les disparitions d'emplois induites et l'augmentation de la fiscalité locale.

M. le Président sollicite l'avis des conseillers sur cette action.

Le conseil communautaire exprime son soutien à la démarche de l'AMF et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Considérant le plan d'économie adopté par l'Etat, intégrant une baisse progressive de 11 milliards d'euros, du concours financiers de l'Etat en direction des collectivités territoriales,

Considérant les difficultés que doivent déjà surmonter les collectivités pour conserver le niveau de services à la population existants,

Considérant que ces mesures vont conduire à une baisse significative de l'investissement des collectivités et donc à des disparitions d'emplois et/ ou à une augmentation de la fiscalité locale,

Considérant l'action de l'Association des Maires de France visant à alerter les pouvoirs publics sur l'impact de mesures annoncées et à solliciter un réexamen du dispositif envisagé,

Considérant que le conseil communautaire souhaite soutenir l'action de l'AMF,

ARTICLE UNIQUE : Adopte la motion de soutien à l'Association des Maires de France, ainsi qu'il suit :

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La communauté de communes du Pays Houdanais rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la communauté de communes du Pays Houdanais estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la communauté de communes du Pays Houdanais soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

10 INFORMATION

CHARTRE PAYSAGE : EXPOSITION DE RECONDUCTIONS

Mme Eloy rappelle qu'une exposition photographique sur les paysages a été mise en place début 2013 Elle vise à montrer les évolutions des paysages du Houdanais au travers de reconductions photographiques (prises de vues d'un même lieu et dans les mêmes conditions à plusieurs années d'intervalle). L'exposition à déjà été accueillie par une dizaine de communes et associations durant l'année 2013. Elle est disponible pour les communes qui la souhaiteraient (contact : M. Rycroft pour connaître les modalités de prêt et pour réserver cette dernière).

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

M. le Président précise que la prochaine réunion se déroulera le jeudi 18 septembre à 20H30.

La séance est levée à 20H35